

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de travaux de restauration de cours d'eau en Forêt de Chaux

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1094 relative au projet de travaux de restauration de cours d'eau en forêt de Chaux sur le territoire des communes de Plumont, Etrepigny, Germigney, Chatelay, Chissey sur Loue (Jura), reçue complète le 13 mars 2017 et portée par l'Office National des Forêts, agence du Jura ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la restauration des flux hydriques en forêt domaniale de Chaux par la restauration du lit de petits cours d'eau temporaires, affluents de la Clauge à l'amont de la Vieille Loye, qui avaient été rectifiés dans les années 1950 et 1960, et, en accompagnement, par l'amélioration de la desserte forestière ;

- qui implique :

- des travaux de reméandrage de 30 km de ruisseaux, de façon à améliorer leur hydromorphologie et à réduire la vitesse d'écoulement, nécessitant la réalisation de divers ouvrages de type mas pour recharges sédimentaires, bouchons et contre bouchons, embâcle ;
- la création et modification de 2,8 km de pistes forestières de façon à limiter le nombre de franchissements des cours d'eau reméandrés, nécessitant des terrassements et la mise en place d'un concassé calcaire, et la mise en place de dispositifs de franchissements pérennes (7 buses et 4 ponceaux) ; ces pistes devant être, en exploitation, exclusivement utilisées pour l'exploitation forestière ;

- qui constitue la suite d'opérations similaires menées précédemment dans le cadre d'un programme de restauration de 45 Km de cours d'eau temporaires à l'amont du village de la Vieille Loye dans la forêt de Chaux ;

- qui est indiqué comme relevant de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui vise et soumet à examen au cas par cas, les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, et ceux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur sur une longueur supérieur ou égale à 100m ;

- qui relève également de la rubrique 6° b) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas la réalisation de voies autres que les routes classées dans le domaine public de l'Etat, des départements, des communes et des EPCI, mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;

- qui est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- dans un site présentant une richesse remarquable du point de vue de la biodiversité, identifiée notamment par de nombreux zonages de protection, de connaissance ou de gestion tels que le périmètre de l'arrêté de protection de biotope lié au ruisseau des Doulonnes, les ZNIEFF de type I des vallées de la Clauge et de la Doulonne, la ZNIEFF de type II de la Forêt de Chaux, ainsi que les sites Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » (directive Habitat) et « Forêt de Chaux » (directive Oiseaux) ;

- dans un secteur présentant localement des caractéristiques de milieux humides, des zones humides étant aussi identifiées via le recensement de la DREAL ;

- dans une zone non répertoriée au titre des risques naturels ;

- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets bénéfiques attendus en matière de fonctionnement des cours d'eau et de limitation de l'impact de l'exploitation forestière sur ces derniers ;

- de la contribution que le projet pourra apporter à la réduction du risque inondation dans la vallée du Doubs, en réduisant la vitesse des écoulements en tête de bassin versant de la Clauge qui en est un affluent ;

- du fait que le pétitionnaire avance diverses mesures à prendre pour éviter ou réduire les impacts éventuels de la phase chantier notamment sur l'eau et la biodiversité, mesures qui le cas échéant seront affinées et complétées dans le cadre du dossier loi sur l'eau :

- prise en compte des habitats et dérangement minimal des espèces, notamment par le choix de la période d'intervention ;
- absence d'écoulement dans les ruisseaux ;
- utilisation d'huile bio par les engins de chantier ;
- mise en place d'un plan de prévention avec le service hygiène et sécurité de l'ONF ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de restauration de cours d'eau en forêt de Chaux, sur le territoire des communes de Plumont, Etrepigny, Germigney, Chatelay, Chissey sur Loue (Jura), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ANNEXE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

ANNEXE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

La date est le 14 mai 2010

La Direction adjointe,

Maria FENNE

Maria Fenne

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2010-05-14